

ATTESTATION DE SALAIRE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS AGRICOLES

Madame, Monsieur,

Vous devez OBLIGATOIREMENT adresser cette attestation à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont vous relevez :

- avec la déclaration, en cas d'accident du travail suivi d'un arrêt de travail immédiat,
- dès que vous avez connaissance de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à une rechute.

En cas de maladie professionnelle, cette attestation doit être remise à la victime.

C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues à la victime.

Si la victime travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.

Remplissez très lisiblement le formulaire en vous aidant des indications suivantes :

VICTIME

Nom : Indiquez le nom de famille suivi du nom d'usage, (facultatif)

Qualification professionnelle :

Indiquez si la victime est cadre, technicien, employé, ouvrier qualifié, forestier, ouvrier non qualifié, apprenti, occasionnel, saisonnier, employé de maison, etc.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

A. SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC LA MÊME PÉRIODICITÉ

► rémunération versée

- Le salaire de base correspond aux rémunérations ou gains servant au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et afférents à la période de référence (qu'ils aient ou non été versés) autrement dit au cours du mois civil précédant le dernier jour de travail (art. R751-47 et R751-48 du Code rural).

Il s'agit du salaire brut soumis à cotisations dues ou versées au titre de la période de référence, et à l'exclusion de toutes indemnités, primes, rappels, gratifications, ou avantages en nature.

- La période de référence est déterminée en fonction de la périodicité des payes. Il s'agit :

PÉRIODICITÉ DE LA PAIE	PAIES A PRÉCISER (1 paie par ligne suivant la périodicité)
Salariés payés au mois	Dernière paie du mois civil antérieur à l'arrêt de travail
Salariés payés toutes les deux semaines	2 dernières paies du mois civil antérieur à l'arrêt de travail
Salariés ayant une autre périodicité de paies	Dernière paie du mois civil antérieur à l'arrêt de travail

► Accessoires du salaire

- tous les avantages en nature (logement, nourriture ...)
- primes, indemnités, gratifications versées avec la même périodicité de paye que le salaire de base.

Il s'agit, ici, des primes, indemnités ou gratifications versées avec chaque paye pour la même période de travail que le salaire, ou des primes, indemnités ou gratifications versées ponctuellement et correspondant à un événement (mariage, naissance...).

B. RAPPELS DE SALAIRE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE VERSÉS AVEC UNE PÉRIODICITÉ DIFFÉRENTE DE CELLE DU SALAIRE DE BASE.

Il s'agit des primes versées au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, y compris celles versées avec la paye de référence mais allouées pour une période de travail différente.

C. CAS PARTICULIERS

- **Travailleurs occasionnels** : ont la qualité de travailleurs occasionnels les personnes qui occupent un emploi salarié agricole pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret et bénéficiaires de la réduction des cotisations d'ASA et d'AT prévue à l'article L 741-16 du code rural.
- **Ouvriers forestiers ou gemmeurs** : cette case concerne les salariés rémunérés à la tâche. Pour les salariés payés mensuellement, le salaire de ces derniers doit être indiqué au cadre A.

Si l'ouvrier forestier a débuté son activité au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou postérieurement, précisez le salaire qu'il a perçu ou qui lui est dû de la date d'embauche jusqu'à la date d'arrêt de travail (non compris ce jour).

Si la période de référence des douze mois civils est incomplète, compléter le cadre D partie gauche.

D. CAS OU LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE N'A PAS ÉTÉ ENTIÈREMENT ACCOMPLIE

Indiquez le cas ou les **motifs** : maladie (MAL), longue maladie (MLD), accident (AT), maternité (MAT), chômage total ou partiel (CHOM), fermeture de l'établissement (FERM), congés non payés autorisés (ABS AUT), service national (SN) ou autre.

Salaire de l'emploi occupé au moment de l'arrêt de travail : précisez pour la période de paye au cours de laquelle a eu lieu l'arrêt de travail, le salaire brut qu'aurait perçu la victime compte tenu du temps de travail qu'elle aurait accompli normalement et en intégrant tous les suppléments de salaires éventuels tels que primes, gratifications payés en même temps que la rémunération principale et acquis au titre de la même période de travail que cette rémunération principale.

DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR

Lorsque le salaire est maintenu en totalité par l'employeur sans la déduction des indemnités journalières, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime dans ses droits aux IJ AT/MP.

En cas de maintien total ou partiel du salaire sous déduction des indemnités journalières en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime dans ses droits aux IJ AT/MP, dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

En cas de subrogation de l'employeur, si le montant des indemnités journalières est plus élevé que la rémunération versée, l'employeur doit impérativement restituer au salarié la part des indemnités journalières excédant la rémunération maintenue.